



**l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

Agir ensemble, protéger chacun



**DPRP
PSP**

Département Prévention
Risques Professionnels et
Promotion de la Santé Publique

**SOLUTIONS
PRÉVENTION
PROS**

PREV'AT

**AT Mortel - Circulation
d'engins & CACES**

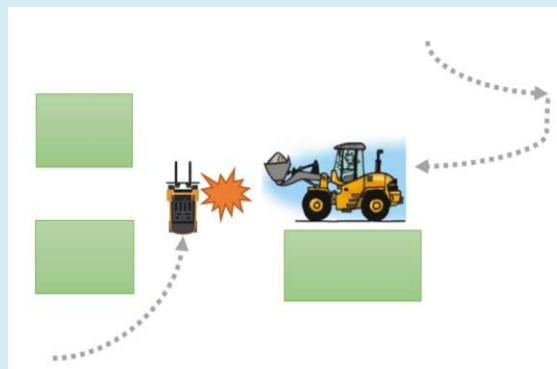
CGSS MARTINIQUE

CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Lors de la circulation d'une chargeuse sur pneus dans l'enceinte de l'entreprise, cette dernière entra en collision avec un chariot automoteur situé dans son sens de circulation.

Le chariot automoteur sous l'impact du choc, se renversa et le conducteur se retrouva coincé sous l'engin.

Les secours contactés immédiatement, constatent à leur arrivée, le décès de la victime.



MESURES DE PRÉVENTION

Risque de collision et de heurt

Afin de limiter le risque de collision et de heurt, il s'agit d'**organiser les flux de circulation**, selon les dispositions suivantes

- **Séparer les différents flux de circulation** (engins, piétons) en évitant les croisements de flux et l'empiètement des circulations sur les espaces de stockage et sur les espaces de travail et en améliorer autant que possible la visibilité dans les espaces de circulation.
- Elaborer un **plan de circulation affiché et diffusé** à toute personne évoluant sur le site (Piétons et engins ou tout véhicule motorisé).
- Installer une **signalétique** permettant l'identification des différents types et sens de circulation.

Risques liés à la conduite des engins

« La conduite des équipements de travail mobiles et automoteurs et des équipements servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. »

Le **CACES** (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) qui est un contrôle de l'aptitude à la conduite en sécurité, constitue de fait un moyen de répondre à l'obligation des employeurs de s'assurer des connaissances et du savoir-faire de leurs conducteurs d'engins.

L'autorisation de conduite est délivrée par le chef d'entreprise aux salariés concernés suite à une évaluation comprenant : un examen d'aptitude médical réalisé par le médecin du travail, un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité, une vérification de la connaissance des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Afin de maîtriser au mieux les risques liés à la conduite des engins, l'entreprise devra **répertorier** l'ensemble de ses engins et machines nécessitant **une formation spécifique et une autorisation de conduite**, les salariés amenés à les conduire de façon permanente ou occasionnelle.

En collaboration avec le Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) auquel elle est affiliée, les **visites médicales seront organisées** afin que les **avis d'aptitude** soient transmis le cas échéant.

Une fois assurée de la bonne adéquation entre le type de CACES® et la catégorie des engins conduits, l'entreprise **formera ou fera former** les salariés à la conduite des engins en sécurité et leur **délivrera** les autorisations de conduite en conséquence.

Management de la santé – sécurité au travail

Afin de pouvoir en **déterminer les causes** et **mettre en place des mesures de prévention** en conséquence pour éviter qu'ils ne se reproduisent, l'entreprise doit **analyser ses accidents du travail**.

Par la suite, il devra mettre à jour son Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels, notamment sur les risques :

- De conduite d'engins
- De collision engins/engins et engins/piétons
- De co-activité

Organisation des secours

L'employeur se doit d'organiser dans son entreprise les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. En l'absence d'une présence permanente d'infirmier(e), l'employeur doit prendre l'avis du médecin du travail pour définir les mesures nécessaires.

Cette **organisation des secours** passe par :

- la mise en place, sur les lieux de travail d'un dispositif d'alerte en cas d'accident ou de personne malade,
- la présence de sauveteurs secouristes du travail
- et la mise à disposition d'un matériel de premiers secours.

Pour se faire, l'entreprise **devra rédiger et consigner la conduite à tenir en cas d'urgence** dans un document porté à la connaissance de tout le personnel.

Cette organisation passera aussi par la **formation de Sauveteurs Secouristes du Travail**.

DOCUMENTATION UTILE

- [CACES® R.482](#) : Engins de chantier
- [CACES ® R482A](#) : Engins de chantier (applicable à partir du 1^{er} Décembre 2025)
- [CACES® R.489](#) : Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
- [ED 910](#) : Chargeuses
- [ED 6457](#) : Organiser la prévention des risques de collision entre les engins et les piétons.
- [Outil 82](#) : Agir suite à un accident du travail

